

DECISION N°2024-L0239/ARCOP/ORD

sur recours de Garage ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-010/MDICAPME/SONABHY pour entretiens et réparations automobiles (véhicules) au profit de la SONABHY, lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 juin 2024 de Garage ZAMPALIGRE contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Lionel Aristide OUEDRAOGO et Abdoulaye TINDANO, représentant Garage ZAMPALIGRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Kadidia KABORE, Messieurs Kiswendsida David SAWADOGO et Hibrhima dit Papa TOU, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Assana COMPAORE, représentant BBM-RPR ;
 - Monsieur Désiré Innocent KABORE, représentant Garage ZOUNGRANA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-010/MDICAPME/SONABHY pour entretiens et réparations automobiles (véhicules) au profit de la SONABHY (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3894 du mercredi 05 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 juin 2024 ;

que Garage ZAMPALIGRE a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 06 juin 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2024-010/MDICAPME/SONABHY pour entretiens et réparations automobiles (véhicules) au profit de la SONABHY (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Garage ZAMPALIGRE non-conforme au motif que la visite de site n'a pas été effectuée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir sur l'absence de visite, que ce motif n'est pas pertinent pour écarter son offre dès lors qu'elle n'est pas obligatoire contrairement aux mentions de la publication ; mieux, il estime d'une part que la visite ne sied pas dans ce contexte car les spécifications techniques des véhicules, objet des réparations figurent dans le dossier ; d'autre part, le fait d'exiger la visite constitue une modification du dossier standard en matière d'entretien et de réparation du matériel roulant ; sur la non prise en compte du communiqué n°20/00145/MDICIA paru dans le quotidien n°3841 du 22 mars 2024, page 31, il relève qu'en effet, ce communiqué additif a requis l'agrément de catégorie 4 pour les lots 01 et 02 ; c'est donc à tort que la CAM a pris en compte les offres de certains soumissionnaires qui ne sont pas de cette catégorie (confère liste agrément de catégorie 4) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé notamment le défaut de visite de site ;

considérant que le dossier de demande de prix, au point IC 8(g) des données particulières, a relevé qu'« Une visite de site est prévue une (01) semaine après la publication de l'avis à 09h00mn sur chaque site. Personnes à contacter : pour Ouagadougou... » ; que, par la suite, les noms et les numéros de téléphone des personnes à contacter ont été donnés en vue de l'organisation pratique ;

considérant que, sur la question de l'agrément, la note n°2024-00637/MEFP/SG/DGAIE/DPAE du 28 février 2024 prise par le ministre de l'économie, des finances et de la prospective, fixe la date du 27 mars 2024 pour la mise en œuvre de l'agrément ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que la visite de site était bien obligatoire ; que des noms et des contacts téléphoniques ont été donnés dans le dossier pour chaque site : Ouagadougou, Bingo, Bobo-Dioulasso et Péni ; que s'agissant du communiqué du 22 mars 2024 exigeant les agréments dans le domaine, la CAM a reconnu qu'elle ne l'a pas appliqué en raison de la note n°2024-00637/MEFP/SG/DGAIE/DPAE du 28 février 2024 fixant la date du 27 mars 2024 pour la mise en œuvre de l'agrément ; que, lors de l'évaluation des offres, la CAM a estimé qu'elle ne doit l'appliquer puisque le dossier a été lancé bien avant cette date ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il a soutenu la position de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de Garage ZAMPALIGRE n'est pas fondée ; que la visite de site telle que organisée avec des précisions (point IC 8 (g) des données particulières) est obligatoire conformément aux dispositions de la circulaire n°06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 ; qu'en effet, tous les éléments de précision ayant été fournis, la visite était obligatoire ;

que sur la question de la non prise en compte du communiqué n°20/00145/MDICIA du 22 mars 2024, l'autorité contractante a régulièrement décidé de ne pas l'appliquer en raison de la note du Ministre n°2024-00637/MEFP/SG/DGAIE/DPAE du 28 février 2024 fixant la date du 27 mars 2024 pour la mise en œuvre de l'agrément ; qu'en effet, la date d'effet de l'agrément étant postérieure au lancement de l'avis de demande de prix, l'agrément ne pouvait pas être exigé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Garage ZAMPALIGRE est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de Garage ZAMPALIGRE n'est pas fondée ; que la visite de site telle que organisée avec des précisions (point IC 8 (g) des données particulières) est obligatoire conformément aux dispositions de la circulaire n°06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 ;
- que s'agissant de la non prise en compte du communiqué n°20/00145/MDICIA du 22 mars 2024, l'autorité contractante a régulièrement décidé de ne pas l'appliquer en raison de la note du Ministre n°2024-00637/MEFP/SG/DGAIE/DPAE du 28 février 2024 fixant la date du 27 mars 2024 pour la mise en œuvre de l'agrément ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-010/MDICAPME/SONABHY pour entretiens et réparations automobiles (véhicules au profit de la SONABHY (lot 01) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon